

AXE 5 - ALLOCATION DE COMPENSATION DES CONTRAINTES ET DES HANDICAPS LIES A L'ULTRA PERIPHERIE – FONCTIONNEMENT

Objectif 5.2 : Aide au transport de déchets dangereux

Subvention globale	Conseil régional
---------------------------	-------------------------

Montant de la maquette	120,3 M€ dont 60,15 M€ de FEDER (montant total de laxe 5)
-------------------------------	---

Guichet unique	ARDE (Agence régionale de développement économique)
Service instructeur	Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie (DECV) du Conseil régional
Services consultés	ARDE, Services de l'Etat

Bénéficiaires potentiels
Bénéficiaires ultimes : PME-PMI au sens de la recommandation de la Commission européenne du 06/05/03 (L124/36 JOCE du 20/05/03) Bénéficiaires finaux : organismes autorisés de collecte de déchets dangereux au titre du code de l'environnement

Domaines d'intervention
Financement du coût du transport

Actions éligibles
<ul style="list-style-type: none"> - Transport de déchets dangereux du port de départ jusqu'au port européen de débarquement y compris les frais de transport inter-îles dans l'archipel guadeloupéen - Le pré - traitement ou le conditionnement éventuel spécifique nécessaire au transport

Critères d'admissibilité des projets
<ul style="list-style-type: none"> - Respect des normes obligatoires dans certains secteurs d'activités - Respect des critères d'éligibilité des régimes d'aides - Respect des lignes directrices des aides à finalité régionale (LDAFR) - Le maître d'ouvrage ne peut démarrer ses travaux (premier engagement ferme de commander) que s'il a présenté une demande d'aide à cet effet au Conseil régional et si le guichet unique lui a fourni en retour un récépissé de dépôt, - Pour un même type de transport, les aides sont calculées sur la base du moyen de transport le plus économique et de la voie la plus directe entre le lieu de départ et le lieu de destination - Les dépenses prises en compte dans le cadre de l'allocation de compensation sont exclues de l'assiette éligible des aides directes relevant de l'axe 1 - La liste des déchets dangereux est définie dans la nomenclature des déchets annexes II de l'art R541-8 du code de l'environnement livre V - Ne sont éligibles au transport de déchets dangereux que ceux pour lesquels aucune filière de traitement et de valorisation n'existe en Guadeloupe - La demande d'aide devra être formulée par un organisme autorisé. La compensation sera entièrement reversée au producteur de déchet et figurera explicitement sur la facture émise par l'organisme susvisé.

Critères de sélection des projets
<p><i>Critères d'éco-conditionnalité :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — Production d'énergie renouvelable et/ou certification d'une maîtrise de la consommation d'énergie.

Cofinancement	
<i>Taux maximum d'aides publiques (hors MO)</i>	Fixé dans le respect des lignes directrices sur les aides à finalité régionale.
<i>Taux moyen d'intervention UE</i>	
	50%

Assiette éligible	
Cas général	Coût total HT

Régimes d'aides mobilisés
Régime d'aide au transport des déchets dangereux n°526/2009 du 24.02.2010 - commun aux DOM/COM

Liaisons avec les autres fonds
La formation des salariés dans les entreprises sera financée par le FSE.

Indicateurs				
	Intitulé de l'indicateur	Définition	Valeur de référence	Valeur cible (2013-2015)
Indicateurs de réalisation	Volume de déchets dangereux traités et transportés	Tonnage déchets dangereux.	3000 Source: PREGEDD Diagnostic 2005	8000
Indicateurs d'impact	Variation de la valeur ajoutée par entreprise	Mesure de la croissance des entreprises bénéficiaires (soldes intermédiaires de gestion)	Indicateur non suivi dans le DOCUP 2000-2006	Entre + 2 et + 5 %